

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

*Arrêté n°2023/52/PO/6.1.7
abrogeant l'arrêté n° 2023/28/PO/6.1.7 et réglementant l'accès au côté nord de la plage chaque
année du 1^{er} mars au 31 août.*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-28, L 2213-4, L 2213-5, L 2215-3, concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles : L 334-3, L 360-1, L 362-5, L 411-1, L 411-2, R 411-1, R 411-2, R 411-3, R 411-4 et R 411-5 relatifs à la protection des sites, d'habitats et d'espèces ; à la réglementation des espèces protégées et à la compétence du Maire et des inspecteurs de l'environnement en matière de police sur les espaces protégés ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-22 et L 211-23 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le Décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ; fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage « Littoral nord de la Somme » ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/28/PO/6.1.7 réglementant l'accès au côté nord de la plage chaque année du 1^{er} mars au 31 août.

Considérant que la plage de Fort-Mahon, notamment sur la partie située entre la base nautique et la pointe de Routhiauville, accueille de nombreux gravelots à collier interrompu, espèce menacée et protégée ;

Considérant la période de nidification de ces gravelots à collier interrompu qui s'étend de mars à août et le danger que peuvent représenter les promeneurs et les chiens ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2023/28/PO/6.1.7 est abrogé.

ARTICLE 2 : Afin de protéger les gravelots à collier interrompu, **chaque année du 1^{er} mars au 31 août** ; l'accès à la partie nord de la plage située depuis la base nautique jusqu'à la pointe de Routhiauville, sera réglementée comme suit :

- **zone balisée matérialisée par des panneaux et des piquets** : zone interdite aux promeneurs et aux chiens.
- **reste de la plage située entre la descente de la base nautique et la pointe de Routhiauville** : chiens obligatoirement tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue, la Police Municipale, les Inspecteurs de l'environnement, les Officiers de Police Judiciaire, les agents de police judiciaire et les autres agents compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur la zone concernée.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 25 avril 2023
Pour extrait certifié conforme au Registre
Le Maire

Alain BAILLET

